

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **8 mars 2016 à 20 h 00**, sous la présidence de monsieur Alexandre Zalac, maire suppléant.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s: M. Paul Cozens
Mme Lise Charest
Mme Julie Lemieux
M. René-Philippe Hébert
M. Mario Cardinal

Était absent le maire : M. Jean Lalonde (absence motivée)

En l'absence de Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, M. Maxime Vézina-Colbert, assistant secrétaire-trésorier est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire suppléant souhaite la bienvenue à l'assemblée et souligne qu'il s'agit de la Journée de la Femme.

ADMINISTRATION

35-03-16

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Paul Cozens et résolu d'adopter l'ordre du jour après avoir reporté à une séance ultérieure le point numéro 6 intitulé : *Dépôt du registre des dons reçus par les élus pour l'année 2015*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

36-03-16

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 février 2016

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2016 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Correspondance

Re : Approbation de programmation révisée par le MAMOT

Lecture est faite de la lettre provenant de M. Jean-François Bellemar, ingénieur du Ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire, qui stipule leur approbation et également recommandation du versement d'un montant supplémentaire de 10 000\$ relatifs aux travaux prévus, le tout selon les modalités du MAMOT.

37-03-16

Re : Salon des vins – La Fondation CSSS de Vaudreuil-Soulanges

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. Mario Cardinal et résolu de faire l'acquisition de deux (2) billets à raison de 25 \$ chacun. Cette activité est organisée dans le but de subvenir aux besoins éventuels du futur hôpital.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

38-03-16

Re : Demande d'appui pour la Société canadienne du cancer – Mois de la jonquille

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies ;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisances provient de la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

Dépôt du rapport des dépenses du directeur général en vertu de la délégation de compétence

Une copie du rapport de Mme Louise Sisla Héroux, directrice générale, est déposée au conseil.

39-03-16

Comptes à payer

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Mario Cardinal et résolu d'approuver la liste des comptes à payer, pour un montant total de **94 564,75 \$**, dont les numéros de chèques ou de transactions sont les suivants :

Chèques nos C1600044 à C1600073	75 152,25 \$
Paiement AccèsD (L) L1600021 à L1600029	8 623,34 \$
Chèques de salaires nos D1600020 à D1600038	10 789,16 \$
GRAND TOTAL	<u>94 564,75 \$</u>

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

40-03-16

Remboursement de taxes

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à des montants de taxes payés en trop, des remboursements sont effectués comme suit :

3934 26 5127 0 000 0000	78.07 \$
3934 39 0188 0 000 0000	491.51 \$
3934 45 0799 0 000 0000	140.38 \$
3934 56 5689 0 000 0000	128.15 \$
3934 63 5885 0 000 0000	887.65 \$
3935 24 2349 0 000 0000	453.49 \$
3935 41 2818 0 000 0000	96.05 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

41-03-16

Mandat à la firme Municonseil Avocats Inc. – Centre socioculturel

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir des précisions quant à l'achèvement des travaux (liste des déficiences) par l'entrepreneur général et vu le dépassement de l'échéancier.

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu de mandater la firme Municonseil avocats aux fins d'entreprendre les procédures nécessaires afin que les déficiences affectant le Centre socioculturel soient corrigées dans les meilleurs délais et que les procédures entreprises par l'entrepreneur général Construction Encore Ltée soient contestées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GESTION DU TERRITOIRE

42-03-16

Adoption du règlement 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2016

concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance régulière du conseil municipal du 13 octobre 2015 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 212-2016 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS

DÉCLARATOIRES

ET

INTERPRÉTATIVES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la garde de poules dans les zones résidentielles du règlement de zonage de la municipalité et interdit l'élevage des volailles dans les bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ils sont érigés et occupés à des fins résidentielles, sur le territoire de Très-Saint-Rédempteur.

2. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

«**Autorité compétente**» : l'inspecteur municipal ainsi que les employés de la municipalité à ce service, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par

le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie;

- «**Bâtiment**» : toute construction, parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses
- «**Bâtiment principal**» : le ou les bâtiments affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s);
- «**Cour arrière**» : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.
- «**Construction**» : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui y est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;
- «**Enclos extérieur**» : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;
- «**Gardien**» : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;
- «**Ligne arrière**» : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;
- «**Ligne avant**» : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;
- «**Ligne de terrain**» : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;
- «**Officier désigné**» : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.
- «**Poulailler amovible**» : accessoire fermé de type nichoir latéral avec couvercle où l'on peut garder des poules. Le poulailler amovible n'est pas considéré comme un bâtiment.
- «**Poule**» : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;
- «**Terrain**» : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en

copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

«**Usage principal**» : fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

3. DURÉE DE LA GARDE

La garde de poules en zones résidentielles est permise seulement **du 1^{er} avril au 31 octobre**.

Toute personne autorisée à garder des poules conformément au présent règlement doit en disposer à la fin de la période mentionnée au premier alinéa conformément aux paragraphes 2^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 11.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la loi, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1^o S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2^o Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou mandatée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 3^o Émet un (1) avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4^o Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement lorsque la situation n'a pas été corrigée suite au délai accordé dans l'avis d'infraction;
- 5^o Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 6^o Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 7^o Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 8^o Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire appliquer le présent règlement.

6. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un meuble doit permettre à l'autorité compétente, et à toute autre personne qui l'accompagne, de visiter et examiner tout immeuble ou meuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 9 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur son terrain;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, NICHOURS LATÉRAUX AVEC COUVERCLE ET ENCLOS EXTÉRIEURS

Section 1 Exigences relatives aux poules

7. NOMBRE DE POULES PERMIS

Un **maximum de trois (3) poules** est autorisé par terrain utilisé à des fins résidentielles uniquement.

8. GARDE DE VOLAILLES INTERDITE

La garde de toute volaille autre que celles déterminées à l'article 7 du présent règlement est interdite sur des terrains utilisés à des fins résidentielles ou autres. **Tout coq est interdit.**

9. NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

10. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est interdite.

Toute enseigne en zones résidentielles annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique est interdite.

11. SALUBRITÉ

1° Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;

2° Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain. L'abattage des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

4° Lorsque la période d'élevage autorisée se termine, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 2° du premier alinéa.

5° Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou sur le domaine public.

Section 2 Exigences relatives aux nichoirs amovibles et autres enclos extérieurs

12. GÉNÉRALITÉS

La garde de poules en zone résidentielle requiert l'aménagement d'un poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur (voir annexes A, B et C). Lorsque la période légale de garde de poules se termine le 31 octobre, le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit de garder des poules en cage.

13. NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler amovible domestique de type nichoir latéral avec couvercle et enclos est autorisé par terrain où un bâtiment principal est érigé et utilisé à des fins résidentielles, et les normes suivantes s'appliquent :

1° La superficie minimale du poulailler amovible est fixée à 0,37m² par poule.

2° La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m² par poule;

3° La superficie totale du poulailler amovible et de l'enclos ne peut excéder 4m².

4° La hauteur maximale du poulailler incluant l'enclos extérieur ne peut excéder 1.5 mètre.

5° L'installation d'un poulailler en bande riveraine n'est pas permise.

6° Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés à moins de trente (30) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;

7° Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés au-dessus d'une fosse septique ou d'un champ d'épuration.

14. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés comme matériau de revêtement d'un poulailler amovible domestique. La tôle galvanisée, anodisée, émaillée ou prépeinte en usine est autorisée seulement pour la toiture.

15. IMPLANTATION

Un seul poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et un seul enclos extérieur sont autorisés en cour arrière seulement et doivent être situés à au moins cinq (5) mètres de toute ligne du terrain.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et l'enclos extérieur doivent également se trouver à l'extérieur de l'espace compris entre la ligne de terrain longeant la rue où il n'y a pas d'entrée principale et la ligne longeant le côté du bâtiment principal où se trouve cette rue.

16. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler amovible domestique incluant un enclos extérieur :

- 1° Le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit être maintenu dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
- 2° Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
- 3° Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler amovible et de l'enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- 4° L'aménagement du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- 4° La conception du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- 5° L'entreposage de nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs;
- 6° Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle entre 22 h et 7h.
- 7° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle est exercée.

CHAPITRE 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

17. CERTIFICATS D'AUTORISATION

- 1° Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un certificat d'autorisation annuel pour la garde de poules, dont le coût est fixé à 25 \$, et ce, auprès de l'inspecteur municipal.
- 2° Un certificat d'autorisation est également requis pour l'installation du poulailler amovible et de l'enclos extérieur. Le coût de ce certificat d'autorisation est fixé à 25 \$. Advenant un changement d'emplacement, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

18. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation pour la garde des poules ou pour l'installation du poulailler amovible et de l'enclos extérieur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° La date de la demande;

- 3° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 4° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 5° Une copie du plan officiel de cadastre du terrain;
- 6° Un plan d'implantation du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur à une échelle d'au plus 1 : 500.
- 7° Une photo du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur ou une élévation à l'échelle représentant la face principale du poulailler amovible et de l'enclos extérieur.

19. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur municipal délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et du présent règlement;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3° Les tarifs pour l'obtention du certificat d'autorisation ont été payés;
- 4° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

20. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, l'inspecteur municipal dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

21. NULLITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- 3° Les travaux ne sont pas complétés et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions du présent règlement ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'inspecteur municipal;

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur municipal. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation

du certificat d'autorisation pour les motifs visés aux paragraphes 5^o ou 6^o du premier alinéa.

La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

22. AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1^o Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2^o Pour toute récidive ayant eu lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

23. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée à un contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Zalac
Maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert
Assistant secrétaire-trésorier

Avis de motion donnée le 13 octobre 2015

Adopté le 8 mars 2016

Avis public affiché le 14 mars 2016

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



43-03-16

Demande de permis de construction (PIIA) – 144 rue promenade du Cerf (lot numéro 3 802 459)

ATTENDU QUE le lot numéro 3 802 459 se trouve dans la zone RC-7 et est par conséquent soumis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 158;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de permis de construction selon les plans d'implantation et d'architecture soumis;

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par M. Paul Cozens et résolu d'accepter la demande de permis de construction pour le lot numéro 3 802 459 (144, rue promenade du Cerf).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOISIRS & CULTURE

44-03-16

Activité culturelle familiale

Concernant la réalisation d'événements spéciaux pour les jeunes, dans l'entente de services avec le Réseau Biblio CQLM, la bibliothèque bénéficie d'une subvention égale à 25% du prix d'une animation de son choix incluant les frais de déplacement et les taxes, notamment pour l'année 2016, la directrice générale désire vous soumettre un projet d'animation pour la fête de Pâques pour tous les groupes d'âge, soit un spectacle de présentation d'animaux avec l'entreprise Unimonde pour le dimanche 20 mars 2016 de 13 h 30 à 15 h 00, au Centre socioculturel, au coût total de 250,00 \$ toutes taxes en sus et représentant un montant de 125.00 \$ après remise de la subvention.

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que ce projet de spectacle familial « *Plume, poils et écailles... » pour tous les goûts!* » soit tenu dans les locaux de la municipalité, tel que présenté par notre directrice générale. Que les coûts reliés à cette activité familiale soit affectée au compte de banque « *FOURNITURES DE BUREAU, LIVRES (BIBLIO)* » portant le numéro 02-702-30-670.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Points d'information

1. Le Conseil désire souligner de décès de M. Lionel Séguin, qui était connu de plusieurs familles de la Municipalité. L'assistance soulève que M. Gérard Lauzon est également décédé. Le Conseil souligne donc également son décès et offre ses condoléances aux deux familles.

Période de questions

Monsieur le maire suppléant déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

45-03-16

Levée de la séance

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu de lever la séance à 20 h 41

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20 h 41

Alexandre Zalac, maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert, assistant
secrétaire-trésorier